

était nommé Juge Assistant de la Cour du Banc de la Reine du dit District ; et le Commissaire de Banqueroutes du District de St. François sera revêtu pendant chaque Terme Supérieur de la Cour du Banc de la Reine des Trois-Rivières, et pendant les trois jours qui précéderont et suivront immédiatement tel Terme, des mêmes pouvoirs dans le District de St. François, que s'il était nommé Juge Assistant du dit District : Pourvu toujours que les pouvoirs conférés par le présent à tout tel Commissaire de Banqueroutes ne seront exercés par lui que dans le cas de l'absence du dit Juge Résident ou Juge Provincial de son District : Pourvu aussi que tels Commissaires de Banqueroutes seront des Avocats d'au moins cinq ans de pratique au Barreau du Bas-Canada.

Proviso.

Disposition relative à la charge du Juge en Chef du Bas-Canada.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois que la charge de Juge en Chef du Bas-Canada deviendra vacante, la personne qui sera nommée pour remplir cette charge, pourra être nommée comme ci-devant, membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec, et la présider, ou bien elle pourra, au gré de Sa Majesté, être nommée membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Montréal, et la présider ; dans ce dernier cas, il sera nommé un Juge en Chef pour le District de Québec, qui sera membre de la Cour du Banc de la Reine de ce District et qui la présidera, nonobstant toute loi à ce contraire.

Qui pourra être nommé Juge du Banc de la Reine.

Ou Juge de Circuit.

Les Juges ne pourront siéger comme Membres de l'Assemblée Législative, &c.

V. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé Juge d'aucune des Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada, à moins d'avoir été admis comme Avocat au Barreau du Bas-Canada, dix ans avant sa nomination comme susdit ; et personne ne sera nommé un des Juges de Circuit ci-après mentionnés, à moins d'avoir été admis comme Avocat au dit Barreau, cinq ans avant sa nomination comme susdit ; et nul Juge ou Juge de Circuit ne pourra siéger ou voter dans le Conseil Exécutif ou le Conseil Législatif, ni dans l'Assemblée